



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-170

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-22-00003 - **??**Décision DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS n°2026-54 portant modification d'agrément de transports sanitaires terrestres au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres CEEA**??** (2 pages) Page 3

R32-2026-03-31-00156 - Décision DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS n°2026-46 portant attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de catégorie a et affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente dans le département du PAS DE CALAIS au profit de l'entreprise AMBULANCES HESDINOISES à HESDIN (4 pages) Page 5

R32-2026-03-31-00155 - Décision DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS n°2026-47 portant attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de catégorie a et affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente dans le département du PAS DE CALAIS au profit de l'entreprise AMBULANCES LOUCHEZ à HESDIN (4 pages) Page 9

R32-2026-04-08-00007 - Décision DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS n°2026-50 portant modification d'agrément de transports sanitaires terrestres au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES PLOMION 80 (2 pages) Page 13

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-12-31-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly pour la période 2026-2035**??**avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier **????** (4 pages) Page 15

R32-2026-01-04-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Barzy-sur-Marne pour la période 2026-2045 (2 pages) Page 19

R32-2026-01-04-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Creil pour la période 2026-2045 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier (2 pages) Page 21

R32-2025-12-31-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Feigneux pour la période 2025-2044 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier (2 pages) Page 23

**DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-54 PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES AU PROFIT DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES CEEA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément n°5904003 délivré le 23 mars 2004 à la société de transports sanitaires CEEA ;

Vu la déclaration en date du 1^{er} avril 2026 relative à la modification de la gouvernance de la société CEEA ;

*Service des transports sanitaires
des programmes aux services
responsable du service
Séverine GUILLET*

Vu les statuts de cette société en date du 31 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale en date du 31 mars actant de la modification de la gouvernance de la société CEEA ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n°5904003 délivré le 23 mars 2004 à la société de transports sanitaires CEEA ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires terrestres n°5904003 délivré le 23 mars 2004 à la société de transports sanitaires CEEA est modifié à compter du 31 mars 2026.

Article 2 – La gouvernance de cette entreprise est actée comme suit :

- Président : JNLT HOLDING, société par actions simplifiée.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'état en Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société CEEA.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'état en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-46 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES HESDINOISES À HESDIN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais et ses avenants ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas de Calais réuni le 10 décembre 2025 ;

Vu la décision DOS-SDOSHSNP-TS n°2025-138 portant identification d'un secteur de garde du département du Pas de Calais éligible à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente. en date du 22 décembre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts de France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 15 janvier 2026 au 14 mars 2026 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES LOUCHEZ, AMBULANCES HESDINOISES et ETABLISSEMENTS ARNAUD VASSEUR pour l'établissement AMBULANCES VAL DE CANCHE par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de HESDIN dans le département Du Pas de Calais ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature en date du 13 janvier 2026 ;

Vu le désistement de candidature de l'entreprise ETABLISSEMENTS ARNAUD VASSEUR pour l'établissement AMBULANCES VAL DE CANCHE ;

Considérant que ce secteur a été identifié par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service attachées à des véhicules de transports sanitaires de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des entreprises AMBULANCES LOUCHEZ et AMBULANCES HESDINOISES susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il convient d'attribuer à chacune de ces entreprises une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES HESDINOISES doit être considérée par conséquent comme bénéficiaire d'une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de HESDIN dans le département du Pas de Calais

DECIDE

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES HESDINOISES une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de HESDIN dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – La société AMBULANCES HESDINOISES dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de catégorie A. Elle fera parvenir dans ce même délai aux services de l'ARS Hauts de France tous les justificatifs relatifs à cette mise en service :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts de France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique. Si nécessaire, il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de HESDIN.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule au sein de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique et ne pourra être autorisé que pour des véhicules de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule pour des missions ne relevant pas d'interventions exclusivement effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de l'entreprise AMBULANCES HESDINOISES pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'ARS Hauts de France.

La décision de retrait sera précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle sera soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires du département du Pas de Calais.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre de l'article R.6312-36-1 du code de la santé publique n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de HESDIN. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière. L'octroi de l'autorisation de mise en service d'un véhicule exclusivement dédié à l'aide médicale urgente implique que soient prioritairement attribués le cas échéant des tours de garde supplémentaires à la société AMBULANCES HESDINOISES afin d'assurer la complétude de la garde ambulancière sur le secteur de HESDIN.

Article 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES HESDINOISES sise à HESDIN.

Article 10 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-47 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE CATÉGORIE A ET AFFECTÉ EXCLUSIVEMENT AUX INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE AMBULANCES LOUCHEZ À HESDIN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais et ses avenants ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas de Calais réuni le 10 décembre 2025 ;

Vu la décision DOS-SDOSHSNP-TS n°2025-138 portant identification d'un secteur de garde du département du Pas de Calais éligible à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente en date du 22 décembre 2025 ;

Vu l'appel à candidature mis en place par l'ARS Hauts de France par l'intermédiaire d'une démarche numérique ouvert du 15 janvier 2026 au 14 mars 2026 ;

Vu les candidatures des sociétés AMBULANCES LOUCHEZ, AMBULANCES HESDINOISES et ETABLISSEMENTS ARNAUD VASSEUR pour l'établissement AMBULANCES VAL DE CANCHE par l'intermédiaire de leur représentant légal, en vue de l'obtention d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour le secteur de garde de HESDIN dans le département Du Pas de Calais ;

Vu le règlement intérieur de cet appel à candidature en date du 13 janvier 2026 ;

Vu le désistement de candidature de l'entreprise ETABLISSEMENTS ARNAUD VASSEUR pour l'établissement AMBULANCES VAL DE CANCHE ;

Considérant que ce secteur a été identifié par décision susvisée comme éligible à l'attribution de deux autorisations de mise en service attachées à des véhicules de transports sanitaires de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que les dossiers de candidatures des entreprises AMBULANCES LOUCHEZ et AMBULANCES HESDINOISES susvisées étaient complets et recevables ;

Considérant qu'il convient d'attribuer à chacune de ces entreprises une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de catégorie A affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES LOUCHEZ doit être considérée par conséquent comme bénéficiaire d'une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de HESDIN dans le département du Pas de Calais

DECIDE

Article 1 – Il est attribué à l'entreprise AMBULANCES LOUCHEZ une autorisation de mise en service pour un véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente sur le secteur de garde de HESDIN dans le département du Pas de Calais. Cette autorisation est considérée comme hors quotas et n'entre pas dans le calcul des autorisations de mise en service visé à l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 2 – La société AMBULANCES LOUCHEZ dispose d'un délai de trois mois après notification de la présente décision pour mettre en œuvre un véhicule de transport sanitaire de catégorie A. Elle fera parvenir dans ce même délai aux services de l'ARS Hauts de France tous les justificatifs relatifs à cette mise en service :

- Certificat d'immatriculation ;
- Le cas échéant, document autorisant l'exploitation du véhicule (contrat de leasing, location longue durée...);
- Certificat de conformité à la norme EN1789 émis par un laboratoire agréé ;
- Attestation sur l'honneur de conformité du véhicule mis en service (formulaire 014 mis en place par l'ARS Hauts de France et téléchargeable sur son site internet).

A défaut de réception de ces documents dans le délai imparti, l'autorisation de mise en service sera réputée caduque conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique. Si nécessaire, il sera alors procédé à un autre appel à candidature pour réattribuer cette autorisation de mise en service sur le secteur de HESDIN.

Article 3 – Le transfert de cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule au sein de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article R.6312-37 du code de la santé publique et ne pourra être autorisé que pour des véhicules de catégorie A. Toute déclaration adressée pour la mise en œuvre d'un véhicule de catégorie C impliquera la suspension immédiate de l'autorisation de mise en service du véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente.

Article 4 – Toute demande de transfert de cette autorisation déposée dans le cadre des dispositions de l'article R.6312-37 II du code de la santé publique sera déclarée irrecevable. L'absence d'exploitation du véhicule pourra entraîner la caducité de cette autorisation et son retrait définitif conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique.

Article 5 – En cas d'utilisation de ce véhicule pour des missions ne relevant pas d'interventions exclusivement effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de l'entreprise AMBULANCES LOUCHEZ pourront être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'ARS Hauts de France.

La décision de retrait sera précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle sera soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires du département du Pas de Calais.

Article 6 – Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé au titre de l'article R.6312-36-1 du code de la santé publique n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles R.6312-33 à R.6312-36 du code de la santé publique.

Article 7 – Ce véhicule sera pris en compte dès sa mise en service dans le calcul de répartition des gardes départementales sur le secteur de HESDIN. Bien que le principe du volontariat pour la garde ambulancière soit le fondement de la répartition des tours de garde, l'ARS Hauts de France conserve la possibilité d'attribuer des tours de garde à due proportion des moyens en véhicules et en personnels afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière. L'octroi de l'autorisation de mise en service d'un véhicule exclusivement dédié à l'aide médicale urgente implique que soient prioritairement attribués le cas échéant des tours de garde supplémentaires à la société AMBULANCES LOUCHEZ afin d'assurer la complétude de la garde ambulancière sur le secteur de HESDIN.

Article 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES LOUCHEZ sise à HESDIN.

Article 10 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation,



Isabelle GUILLOTON

Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

**DÉCISION DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N°2026-50 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES AU PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
AMBULANCES PLOMION 80**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément n°80-297 délivré le 1^{er} février 2026 à la société de transports sanitaires AMBULANCES PLOMION 80 ;

Vu la déclaration en date du 26 mars 2026 relative à la modification de la dénomination commerciale de la société AMBULANCES PLOMION 80 ;

Vu l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises en date du 26 mars 2026 en date du 6 mars 2026 actant de la nouvelle dénomination commerciale de la société AMBULANCES PLOMION 80 ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n°80-297 délivré le 1^{er} février 2026 à la société de transports sanitaires AMBULANCES PLOMION 80 ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires terrestres n°80-297 délivré le 1^{er} février 2026 à la société de transports sanitaires AMBULANCES PLOMION 80 est modifié à compter du 26 mars 2026.

Article 2 – La société AMBULANCES PLOMION 80 prend pour dénomination commerciale AMBULANCES PLOMION & FILS

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES PLOMION 80.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'état en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 8 AVR. 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,



Isabelle GUILLOTON

Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt du
domaine de Chantilly pour la période 2026-2035
avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L642-6 du code du Patrimoine ;

Vu les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly pour la période 2006 – 2020, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par des arrêtés des 31 décembre 2020, 6 septembre 2022 et 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'autorisation de la Ministre de la Transition Ecologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le Climat et la Nature en date du 12 décembre 2025 ;

Vu le relevé de décisions de la commission administrative centrale de l'Institut de France en date du 28 mars 2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux sites classés ;

Sur proposition du directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt du domaine de Chantilly (Oise), d'une contenance de 6331,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 6204 ha, actuellement composée de chênes pédonculés (32 %), tilleuls (19 %), chênes sessiles (12 %), charmes (10 %), hêtres (8 %), pins sylvestres (8 %), d'autres feuillus (6 %) et d'autres résineux (5 %). Le reste, soit 127,38 ha, est constitué d'infrastructures sportives, pelouses et landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 4109,18 ha, en futaie régulière sur 1798,85 ha, et en attente sans traitement défini sur 279,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (95,07 ha), le douglas (85,48 ha), l'érable sycomore (7,93 ha), le cormier (sorbier domestique) (7,73 ha), le pin laricio de calabre (7,73 ha), le charme (6,26 ha), le pin maritime (56,99 ha), le hêtre (518,38 ha), le pin sylvestre (432,00 ha), le cèdre de l'atlas (37,99 ha), le chêne pédonculé (2 695,96 ha), l'épicéa commun (20,55 ha), le chêne sessile (1 606,52 ha), le tilleul à petites feuilles (177,57 ha), le châtaignier (13,91 ha), le chêne pubescent (122,03 ha), le bouleau pubescent (11,97 ha), le chêne rouge (1,51 ha), le frêne commun (1,38 ha), le pin weymouth (1,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 10 ans (2026 – 2035), la forêt sera divisée en onze groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 143 ha qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 572 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 084 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 4 052 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'attente traité en irrégulier, d'une contenance de 279 ha, qui ne sera pas parcouru par des coupes programmées sur la période ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en irrégulier d'une contenance de 57 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué d'infrastructures d'une contenance de 111 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement l'Institut de France de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

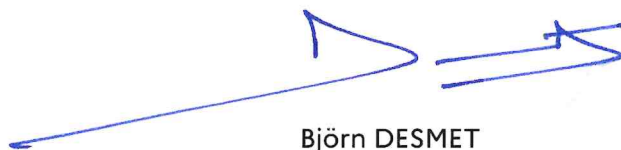
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et à la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour : le site classé de l'abbaye d'Hérivaux (1 ha), le site classé de la vallée de l'Ysieux et de la Thève (7 ha), le site classé du domaine de Chantilly (4 998 ha) et le site classé des Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraiie, Clairière et Butte de Saint-Christophe (1 361 ha) ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le « domaine du château de Chantilly », le « château de la Reine Blanche », le « pavillon de Manse », les « ruines du château », l'« abbaye de Royaumont » ;

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2008, réglant l'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly pour la période 2006 - 2020, et les arrêtés de prorogation des 31 décembre 2020, 6 septembre 2022 et 12 décembre 2024, sont abrogés.

Article 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 31 décembre 2025
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France



Björn DESMET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Barzy-sur-Marne pour la période 2026-2045

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Barzy-sur-Marne pour la période 2010 – 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération de la commune de Barzy-sur-Marne en date du 11 décembre 2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Barzy-sur-Marne (Aisne), d'une contenance de 82,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 82,11 ha, actuellement composée de chênes sessiles (54 %), de trembles (13 %), de chênes pédonculés (8 %), de frênes (7 %), de bouleaux (5 %), d'autres feuillus (4%), d'érables sycomores (4 %), de charmes (3 %), de hêtres (1%), de merisiers (1 %). Le reste, soit 0,10 ha, est constitué d'une zone de bâtiments à disposition des chasseurs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 76,12 ha, en futaie régulière sur 5,99 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (57,45 ha), les autres résineux (4,11 ha), le chêne pédonculé (4,11 ha),

l'érable sycomore (4,11 ha), le hêtre (4,11 ha), le merisier (4,11 ha), le tilleul à grandes feuilles (4,11 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans, la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 5,99 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 76,12 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher et à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe constitué de la zone des bâtiments alloués aux chasseurs d'une contenance de 0,10 ha, qui sera laissé en l'état.

Une route empierrée de 250 m et une place de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Barzy-sur-Marne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Barzy-sur-Marne pour la période 2010-2021, est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 4 janvier 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-
de-France



Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Creil pour la période 2026-2045 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.414-1 et R.414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 642-6 du Code du Patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Creil pour la période 2004 – 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération de la commune de Creil en date du 30 juin 2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites inscrits et aux monuments historiques classés ;

Sur proposition du directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Creil (Oise), d'une contenance de 97,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 95,52 ha, actuellement composée de tilleuls (28%), de bouleaux (11%), de chênes indigènes (9%), d'érables sycomores (9%), de hêtres (9%), d'ormes champêtres (7%), de charmes (6%), de robiniers (6%), de douglas (5%), d'autres feuillus (10%). Le reste, soit 1,56 ha, est constitué de pelouses. Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière. Les essences

principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (54,57 ha), l'érable sycomore (22,88 ha), le chêne pédonculé (18,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans, la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière avec coupe, d'une contenance de 49,42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
- Un groupe de futaie irrégulière sans coupe programmée, d'une contenance de 39,1 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée et à sécuriser les abords de routes, chemins ou habitations ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en irrégulier d'une contenance de 7,00 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture de production, constitué de pelouse d'une contenance de 1,56 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Creil de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt communale de Creil, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2200379 « Côteaux de l'Oise autour de Creil » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour « le Pavillon, à la pointe de l'île de Creil », « l'Eglise », « le château (ancien) » ;

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Creil pour la période 2004-2018 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 4 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de



Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Feigneux pour la période 2025-2044 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu l'article L.642-6 du code du Patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Feigneux pour la période 2008 – 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2025 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Feigneux en date du 12 novembre 2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre des monuments historiques ;

Sur proposition du directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Feigneux (Oise), d'une contenance de 22,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 20,86 ha, actuellement composée d'aulnes (47 %), de peupliers divers (13 %), de bouleaux (10 %), de frênes (10 %), de noisetiers (7 %), de trembles (7 %), de saules (3 %), d'érables sycomores (2 %), de chênes pédonculés (1 %). Le reste, soit 1,05 ha, est constitué d'une roselière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 14,62 ha, en futaie régulière sur 1,19 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'aulne glutineux (15,81 ha). Les autres essences hormis le frêne seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,19 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,62 ha, sans coupe prévue sur la période d'aménagement ;
- Un groupe constitué d'anciennes peupleraies et d'une roselière, d'une contenance de 6,22 ha, qui sera entretenu et restauré.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Feigneux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt communale de Feigneux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques pour la « Grotte sépulcrale » (cad. D 678) ;

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Feigneux pour la période 2008 – 2022 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'agence de Compiègne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 31 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Michel GUILLOU



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.